



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat ENSI
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN
Ispettorato federale della sicurezza nucleare IFSN
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate ENSI



Indépendance de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)

März 2015



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN

Indépendance de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)

Mars 2015

1 Indépendance institutionnelle, organisationnelle et financière

1.1. Exigences internationales

La Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 a été créée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle consigne dans l'alinéa 2 de l'article 8 que « *chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.* » La Suisse a ratifié cette convention le 12 septembre 1996. Elle est donc juridiquement contraignante pour la Suisse.

Dans ses prescriptions générales de sûreté du Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté (GSR Part 1) de 2010, l'AIEA prescrit que « *le gouvernement s'assure que l'organisme de réglementation prend en toute indépendance ses décisions concernant la sûreté et qu'il a des fonctions distinctes des entités ayant des intérêts ou des responsabilités susceptibles d'influer indûment sur ses décisions* » (prescription 4). La prescription 17 souligne : « *L'organisme de réglementation exerce ses fonctions de manière à ne pas compromettre son indépendance.* »

1.2 Dispositions légales

La Suisse satisfait avec la loi sur l'IFSN (LIFSN) du 22 juin 2007 à l'exigence centrale de la Convention sur la sûreté nucléaire et aux prescriptions du Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté. Selon l'article 1 LIFSN, l'IFSN est un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Elle exerce la surveillance de manière indépendante et autonome. L'IFSN est placée sous la surveillance du Conseil fédéral (article 18, alinéas 1 et 2 LIFSN). Pour son activité de surveillance, l'IFSN prélève auprès des organismes sous surveillance les émoluments et les taxes de surveillance définis au niveau légal (article 11 LIFSN). Elle reçoit des indemnités de la Confédération pour les prestations que celle-ci lui a demandées (article 12 LIFSN).

En vertu de l'article 6 LIFSN, le conseil de l'IFSN est l'organe de surveillance interne et stratégique de l'IFSN (alinéa 1). Il est nommé par le Conseil fédéral (alinéa 3). Ses tâches sont fixées en détail dans l'alinéa 6. L'alinéa 3 de l'article 6 LIFSN consigne par ailleurs que les membres du conseil de l'IFSN ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale ni à occuper une fonction fédérale ou cantonale pouvant porter préjudice à leur indépendance. Le Conseil fédéral a concrétisé ces exigences à l'indépendance dans les articles 4, 4a et 4b de l'ordonnance sur l'IFSN (OIFSN) du 12 novembre 2008.

La loi sur l'énergie nucléaire (LENu) du 21 mars 2003 contient différentes dispositions essentielles pour un exercice indépendant de l'activité de surveillance. Selon l'article 70 LENu, l'IFSN n'a pas à recevoir d'instructions techniques et doit être formellement séparée des autorités compétentes en matière d'autorisation. Les compétences nécessaires pour l'exercice de la surveillance sont définies dans l'article 72 LENu. Ainsi, l'IFSN détient entre autres la compétence d'ordonner toutes les mesures nécessaires et conformes au principe de la proportionnalité qui permettent de maintenir la sécurité nucléaire et la sûreté (alinéa 2 de l'article 72 LENu). En cas de danger imminent, elle peut ordonner des mesures immédiates qui s'écartent de l'autorisation ou de la décision accordées (alinéa 3 de l'article 72 LENu).

2 Indépendance lors de l'exercice des tâches de surveillance

Une surveillance efficace présuppose que de nombreux éléments distincts interagissent. Il s'agit par exemple de la forme organisationnelle, de la compétence technique et des valeurs des collaborateurs, du procédé de vérification de la sécurité des installations nucléaires et du traitement des avis de tiers.

2.1 Indépendance organisationnelle

L'IFSN est détachée de l'administration fédérale centrale et profite comme établissement de droit public d'une grande autonomie. L'IFSN est certes assignée administrativement au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) mais elle exerce son activité de surveillance de manière indépendante sans recevoir d'instructions.

L'indépendance de l'IFSN exige en contrepartie une responsabilité et une supervision, respectivement un pilotage politique de la Confédération. Le pilotage de l'IFSN se déroule en premier lieu par les exigences contenues dans les lois et les ordonnances. Avec la sélection du conseil de l'IFSN, le Conseil fédéral décide de la composition de l'organe stratégique suprême. Les membres du conseil de l'IFSN ne peuvent ni exercer une activité économique ni occuper une charge publique au niveau fédéral ou cantonal pouvant porter atteinte à leur indépendance. Le conseil de l'IFSN fixe les objectifs stratégiques pour quatre ans à chaque fois. Il sélectionne la directrice ou le directeur de l'IFSN ainsi que les autres membres de la direction. Il surveille la gestion des affaires et l'activité de surveillance de l'IFSN.

2.2 Indépendance financière

Les organismes sous surveillance doivent financer l'activité de surveillance. Ils sont obligés par la loi d'indemniser les coûts correspondants de l'IFSN par des émoluments et des taxes de surveillance. Il est donc garanti que l'IFSN dispose des moyens nécessaires pour l'exercice de sa surveillance.

Environ 5% des dépenses de l'IFSN sont financées par des indemnités de la Confédération pour des prestations d'intérêt public.

Comme toute autorité, l'IFSN doit gérer ses ressources de manière économe. La LIFSN conçoit toutefois dans l'alinéa 3 de l'article 1 que la sécurité nucléaire doit primer sur les aspects financiers lors de l'accomplissement des tâches.

La présentation des comptes de l'IFSN correspond aux normes IFRS for SME (International Financial Reporting Standards for Small and Mediumsized Entities). Sa fortune, l'état de ses finances et de ses résultats sont présentés de manière complète. Les règles pour le bilan et l'évaluation dérivées des principes de présentation des comptes sont exposées.

2.3 Indépendance du personnel

Environ 140 employés issus de disciplines différentes travaillent à l'IFSN. Les décisions en matière de surveillance sont discutées entre des spécialistes de disciplines différentes. Des décisions importantes pour la sécurité ne sont jamais prises par une personne seule mais toujours selon le principe du double contrôle.

Les règles de l'IFSN (code de conduite) indiquent que le personnel de l'IFSN n'a pas d'intérêts directs ou indirects dans les installations, entreprises ou tiers sous surveillance qui vont au-delà de l'activité de surveillance nécessaire de l'IFSN.

Les collaborateurs de l'IFSN doivent se concentrer sur leurs tâches relatives à l'évaluation de la sécurité, indépendamment d'avis personnels. La compétence technique des collaborateurs est alors une condition nécessaire pour pouvoir prendre des décisions effectivement indépendante quant à la sécurité des installations sous surveillance. Cela commence déjà par l'embauche du personnel de l'IFSN et se poursuit avec un perfectionnement systématique. L'IFSN met en œuvre les mesures correspondantes selon sa stratégie de gestion des ressources humaines (Human Capital Management).

Avec son projet sur la culture de surveillance et l'établissement d'une charte en impliquant tous les collaborateurs, l'IFSN a renforcé la conscience de la signification de l'indépendance pour son activité de surveillance. La charte indique que les collaborateurs exercent l'activité de surveillance de manière vigilante, autonome et indépendante. Les décisions de l'IFSN sont appliquées de manière stricte. L'IFSN recrute du personnel compétent au niveau technique, indépendamment de l'âge, du sexe et de l'attitude envers l'énergie nucléaire. Elle veille au perfectionnement des compétences techniques de chacun.

2.4 Indépendance de la surveillance

L'IFSN dispose des compétences juridiques, du personnel et des moyens financiers pour l'accomplissement de ses tâches. Le cadre légal et des collaborateurs compétents garantissent que l'IFSN prend des décisions indépendantes lors de la surveillance des installations nucléaires. Elle ordonne toutes les mesures nécessaires et conformes au principe de proportionnalité pour le maintien de la sécurité et de la sûreté nucléaires. En cas de danger imminent, l'IFSN peut aussi ordonner des mesures immédiates qui s'écartent d'une autorisation accordée.

Tous les renseignements et documents doivent être fournis ou transmis sur demande à l'IFSN lorsqu'ils sont nécessaires à une évaluation ou à un contrôle global. L'IFSN est habilitée à visiter sans préavis les terrains, bâtiments et installations des personnes tenues d'informer, à y installer des dispositifs de surveillance, à y apposer des scellés, à prélever des échantillons de matériel et du sol et à consulter les dossiers. En cas de nécessité, l'IFSN peut séquestrer des articles nucléaires ou déchets radioactifs et éliminer les sources de danger aux frais du détenteur.

La surveillance de l'IFSN est transparente. L'IFSN informe régulièrement le public de l'état des installations nucléaires et des faits relatifs aux articles nucléaires et aux déchets radioactifs. Le conseil de l'IFSN établit annuellement un rapport d'activité comprenant des renseignements sur la surveillance, l'état du contrôle qualité, l'atteinte des objectifs stratégiques et sur l'état des installations nucléaires. Il réalise également un rapport de gestion. Le conseil de l'IFSN soumet ces rapports au Conseil fédéral pour approbation.

2.5 Indépendance de la recherche et des experts impliqués

Les projets de recherche contribuent au maintien et à l'accroissement des compétences de l'IFSN mais aussi aux experts de l'IFSN. Les projets de recherche doivent fournir et perfectionner des bases ainsi que des aides nécessaires à l'IFSN pour l'accomplissement de ses tâches. Il s'agit par exemple de l'établissement de directives ou de décisions concrètes de

l'IFSN. Dans des domaines techniques, auxquels l'IFSN fait participer des experts externes, les projets de recherche contribuent à une expertise indépendante.

L'indépendance d'experts externes impliqués est garantie par des dispositions contractuelles et un accompagnement étroit des activités des experts. L'IFSN s'assure contractuellement que des conflits d'intérêts soient le plus possible évités. Des conflits d'intérêts identifiés sont traités d'après les exigences de l'AIEA et ne doivent avoir aucune influence sur les décisions de l'IFSN.

2.6 Examen international de l'IFSN

L'IFSN est contrainte par la loi de se soumettre périodiquement à un examen par rapport à la satisfaction des prescriptions de l'AIEA. Le dernier examen (mission IRRS) s'est déroulé en 2011. Les experts internationaux sont alors arrivés aux conclusions suivantes¹ : l'IFSN agit de manière ouverte et transparente en tant qu'autorité de surveillance indépendante. Les processus de surveillance de l'IFSN sont bien organisés et compris dans un système de gestion moderne. L'IFSN profite de son personnel bien formé et expérimenté ainsi que des spécialistes présents issus de divers domaines techniques.

¹ The main observations of the IRRS review team were the following:

- ENSI operates as an independent regulator and does that in an open and transparent manner and its regulatory processes are well organized and integrated in a strong management system.
- ENSI benefits from having mature, competent staff with a wide range of specialists

Brugg, mars 2015

INSPECTION FEDERALE DE LA SECURITE NUCLEAIRE

sig.

A. Eckhardt

Présidente du conseil de l'IFSN

sig.

Hans Wanner

Directeur de l'IFSN

ENSI-AN-9169

IFSN, CH-5200 Brugg, Industriestrasse 19, Téléphone +41 56 460 84 00, E-Mail Info@ensi.ch, www.ensi.ch